VDR

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 5.000,00 euros

Siège social : ZA du Plateau

54630 FLAVIGNY-SUR-MOSELLE

* * *

900 495 045 RCS NANCY

* * *

PROCES-VERBAL DES DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1er JUIN 2025

* * *

L'an deux mille vingt-cinq,

Le premier juin,

A seize heures,

Monsieur Aurélien TUAILLON,
Demeurant : 4, rue du Fenal, 54290 BAYON,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 50,00 euros composant le capital social de la Société **VDR,**

Associé unique et seul Gérant de ladite société,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts.

Exposé préalable aux résolutions :

Le Gérant rappelle qu'en juin 2021, la Société a fait l'acquisition des titres de la SAS LE PROFIL NUMERIQUE, qui est alors devenue filiale à 100%.

L'acquisition de cette participation a été réalisée au moyen d'une dette bancaire sur une durée de 7 ans après une période de différé. Au 31/12/2024, la Société a ainsi remboursé une partie de son emprunt et gardé en réserves des annuités d'avance par sécurité. Cela est permis par les résultats perçus de la part de sa filiale LE PROFIL NUMERIQUE.

Ces résultats passés ne sont pas disponibles, en totalité, en trésorerie étant donné qu'ils ont servis (ou vont servir) au remboursement de l'emprunt. Ces résultats constituent cependant des réserves. La majorité de ces réserves ne pourra pas faire l'objet d'une distribution de dividendes à l'associé unique, tant que les titres de la SAS LE PROFIL NUMERIQUE seront détenus par la Société et que l'emprunt ne sera pas remboursé.

Or, la stratégie de la Société est de continuer à développer l'activité de la filiale LE PROFIL NUMERIQUE, sur le long terme.

En conséquence, afin de conserver une structure financière équilibrée, au sein de la Société mère, le Gérant propose une augmentation de capital, par incorporation de réserves.

A.T

PREMIERE RESOLUTION - Augmentation du capital social

Afin de renforcer l'équilibre financier et la trésorerie de la Société, comme exposé préalablement, l'associé unique décide d'augmenter le capital d'une somme de deux-cent quatre-vingt-quinze mille euros (295.000 €), pour le porter de cent mille euros (5.000 €) à trois cent mille euros (300.000 €) par incorporation directe de pareille somme prélevée sur le compte « Autres Réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'augmentation de la valeur nominale des cent parts composant le capital social, portées de cinquante euros à trois mille euros, attribuées gratuitement à l'associé unique.

DEUXIEME RESOLUTION - Mise en harmonie des statuts

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier comme suit les Articles 6 et 7 des statuts :

« *ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL*

Lors de la constitution,

***Monsieur Aurélien TUAILLON**, associé unique, apporte à la Société une somme **de cinq mille euros (5 000 €)** en numéraire.*

Lors de l'augmentation de capital réalisée en date du 1er juin 2025,

*Une somme de **deux cent cinquante mille euros (295 000 €)** a été apportée au capital par **incorporation de réserves**.* »

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL
*Le capital social est fixé à **trois cent mille euros (300 000 €) divisé en 100 parts de 3 000 euros chacune**, numérotées de 1 à 100 et attribuées en totalité à **Monsieur Aurélien TUAILLON**, associé unique.*

*Les **100 parts sociales composant le capital social sont toutes libérées intégralement**.*

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas intégralement libéré. »

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Aurélien TUAILLON

